



Arrêt

n° 263 049 du 27 octobre 2021
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 avril 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont unis par les liens du mariage. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique ou lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Madame O.U. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 1er janvier 1987 à Kinazi au Rwanda. Vous vivez avec votre mari, [J.M.V.B.] (Ref. CGRA [...]) à Gatsata dans le district de Gasabo de mai 2019 jusqu'à votre départ du pays en juillet 2019. Votre enfant, [J.B.], naît de cette union le 26 mai 2020 à Pelt en Belgique. Depuis 2009, vous êtes chanteuse de gospel de profession et exploitez également des champs.

Le 11 mars 2011, vous épousez [H.K.], un militaire de l'armée du Front Patriotique Rwandais (FPR). Après cette date, vous passez deux semaines de congé ensemble jusqu'à l'appel de son chef requérant urgemment sa présence.

Le 29 septembre 2011, vous apprenez par téléphone le décès de votre mari. Vous quittez Ruhango pour vous installer à Kigali et commencez à écrire des chansons au sujet de votre mari.

Le 2 octobre 2011, lors des funérailles de votre mari [H.], vous tenez des propos selon lesquels le pouvoir en place vous a rendu veuve. Un militaire vous ayant entendu vous menace de mort au cas où vous prononcez à nouveau quelque chose de négatif sur le FPR.

A la suite de ces funérailles, vous recevez à votre domicile de multiples visites de militaires venant vous demander pour quelles raisons vous avez épousé un hutu.

Vous vous rendez régulièrement à Kacyiru afin de demander des indemnités en lien avec la mort de votre mari. Vous rencontrez l'hostilité des militaires à l'égard de l'origine ethnique de votre mari. On vous propose de faire partie de l'armée, vous refusez. Les militaires vous ordonnent alors de ne pas vous ingérer dans leurs affaires et d'arrêter de parler de votre mari dans vos chansons.

Suite à cette rencontre, vous supprimez trois chansons de votre compte YouTube.

Fin 2012, alors que vous venez de chanter à l'église de Muhima, on vous informe que quelqu'un souhaite vous parler. Croyant qu'il s'agit d'une personne souhaitant acheter vos CD, vous vous approchez d'un véhicule. Les personnes de ce véhicule vous font assoir et déclarent qu'ils aiment vos chansons avant de vous faire part du fait qu'ils souhaiteraient discuter avec vous. Vous êtes emmenée dans un lieu de détention, « chez Kabuga » et y êtes interrogée. Vous subissez les coups des policiers. Ceux-ci vous posent des questions sur votre mari, [H.].

Le 24 janvier 2019, vous vous mariez civilement à [J.M.V.B.]. Le mariage religieux a lieu le 9 février 2019.

Le 20 février 2019, vous appelez votre mari et tenez une discussion habituelle sur l'heure de son retour au domicile. Vous ne le revoyez que trois jours plus tard, blessé, devant la porte de votre maison. Il vous informe qu'on l'a emmené dans un endroit inconnu et qu'on l'a frappé. Il refuse que vous l'emmeniez à l'hôpital. Vous vous faites alors conseiller par une amie pour le soigner de votre domicile.

Le 23 avril 2019, vous recevez un appel téléphonique d'une personne travaillant pour [I.]. Par la suite, deux personnes se présentent à votre domicile. Celles-ci souhaitent que vous composiez une chanson pour [I.] dans laquelle vous devriez louer le FPR. Vous refusez, arguant qu'en tant que chrétienne, vous ne pouvez que glorifier Dieu. Ceux-ci se fâchent et vous posent des questions sur le sens de vos chansons. La conversation s'envenime et une de ces personnes vous prend à la gorge. Vous tombez. Celui-ci vous menace de mort.

Suite à cet événement, vous déménagez à Gatsata et effectuez des démarches en vue de l'obtention d'un visa.

Vous quittez le Rwanda le 27 juin 2019 munie de votre passeport revêtu d'un visa délivré par l'ambassade belge à Kigali. Vous arrivez en Belgique le jour même et y introduisez une demande de protection internationale le 19 juillet 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport, deux copies d'actes de mariage, un document d'enregistrement de travail artistique, un CD de vos chansons, une clé USB contenant les vidéos de vos titres ainsi que des photos de vos concerts.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que vous seriez recherchée par les autorités rwandaises en raison de messages à l'encontre du pouvoir que vous passeriez dans vos chansons, vous parvenez à quitter légalement le Rwanda, munie de votre passeport sur lequel figure d'ailleurs les cachets de sortie du pays. Votre hypothèse selon laquelle « [...] [vous avez] cherché les documents discrètement. [Vous pensez] que ceux qui travaillent à l'aéroport n'étaient pas au courant. Autrement ils ne [vous] auraient pas laissé passer [...] » (NEP, p.27), ne convainc pas. Dès lors, cet élément entame déjà la réalité d'une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général estime par ailleurs que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de la mort suspecte de votre premier mari, [H.K.], sous-lieutenant au sein de l'armée rwandaise (NEP, p.15) et des propos que vous auriez tenus lors de ses funérailles.

Déjà, le Commissariat général souligne que vous ne soumettez aucun élément objectif attestant du lien qui vous unissait à [H.K.], de son implication au sein de l'armée, ni de son décès. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que vos connaissances au sujet de votre mari décédé et de son rôle au sein de l'armée sont lacunaires. Ainsi, à la question de savoir ce que vous racontait votre mari de ses tâches, de son travail au général au sein de l'armée, vous déclarez : « Il me disait simplement qu'il avait un esprit de patriotisme » (NEP p.15). Alors que vous affirmez qu'il dirigeait d'autres soldats, vous ne pouvez donner une approximation de leur nombre évoquant que vous supposez que c'est le cas de par son grade : « Je sais qu'un sous-lieutenant dirige un certain nombre de militaires mais je ne sais pas combien au Rwanda » (Ibidem). Il vous est demandé si vous connaissez la taille de son bataillon, vous répondez par la négative arguant que vous n'avez pas été militaire (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de fournir le nom de son supérieur, vous déclarez que vous l'ignorez car « [vous veniez] à peine de vous marier » (Ibidem).

Bien que vous affirmiez connaître certains de ses collègues dans l'armée, ceux-ci ayant été invités à votre mariage, vous ne pouvez cependant fournir aucun nom (NEP, p.15). Le Commissariat général souligne également qu'à la question de savoir qui a participé aux funérailles de votre mari, vous déclarez : « des militaires et la famille » (Ibidem). Compte tenu du fait que vous connaissiez [H.] depuis sept années avant de vous marier et ce, avant qu'il ne s'engage auprès de l'armée (Ibidem), que celui-ci ne débutait pas son parcours militaire compte tenu de son grade, que vous avez côtoyé ses collègues, le Commissariat général serait en droit d'attendre de votre part des informations cohérentes et circonstanciées sur votre mari, son rôle dans l'armée et les personnes qui l'entouraient. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas d'établir que votre mari décédé ait réellement été actif au sein de l'armée rwandaise. Partant, les faits que vous liez à son rôle au sein de l'armée ne peuvent être tenus pour crédibles. D'autres éléments viennent soutenir ce constat.

En effet, la description que vous faites des circonstances dans lesquelles vous apprendriez la mort de votre mari ne convainc pas le Commissariat général. Vous avancez avoir appris la nouvelle par téléphone (NEP, p.20). A la question de savoir qui vous annonce sa mort au téléphone, vous répondez : « Quelqu'un m'a appelé au téléphone me demandant si j'étais l'épouse d'[H.] et il m'a annoncé sa mort. J'ai dit que c'était impossible. Il m'a annoncé que les funérailles étaient prévues le dimanche. Je ne lui ai pas demandé de se présenter. Imaginez que quelqu'un vous annonce le décès de votre mari, vous ne lui demanderiez probablement pas de se présenter » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si cette personne s'est présentée d'elle-même. Vous répondez que vous n'avez pas prêté attention à tout cela et que tout ce que vous savez c'est qu'il est mort et que vous avez participé à ses obsèques (Ibidem). A la question de savoir si cette personne se présente autrement que par son nom, vous ne répondez pas à la question affirmant que : « Même celui qui est venu [vous] interdire d'affirmer que le FPR avait tué [votre] mari ne s'est pas présenté non plus [...] » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors comment vous saviez que cet appel provenait de l'armée. Vos propos n'apportent aucun éclaircissement : « La personne qui m'a appelée m'a demandé si j'étais son épouse. Il a ajouté qu'[H.] était mort. Personne d'autre pouvait m'appeler en m'annonçant cette nouvelle » (Ibidem). La description que vous faites de cet événement ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité.

Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut établir que vous soyez la veuve d'un ancien militaire du FPR.

En outre, le récit de ses funérailles n'emporte pas davantage de conviction. Durant ces funérailles et alors que vous n'avez pas plus d'informations sur les circonstances de la mort de votre mari, vous accuseriez, publiquement et en présence de militaires, « le pouvoir des tutsis » de la mort de votre mari (NEP, p.19). Le Commissariat général vous demande si, compte tenu du fait que ces funérailles rassemblaient des militaires, vous n'aviez pas peur de tenir ces propos. Votre réponse : « [...] Moi-même j'ai eu peur après avoir tenu ces propos mais c'était trop tard. Si j'avais réfléchi, je ne l'aurais pas fait » (Ibidem). Cependant, le Commissariat général vous fait remarquer que malgré les menaces reçues vous demandant d'arrêter de tenir ces propos, vous avez continué à les clamer. Vous déclarez : « Oui je les ai répétées. En fait la tristesse peut vous faire prononcer des mots que vous n'aviez pas choisi de prononcer. Même encore aujourd'hui je les prononce. Mais je n'ai plus ajouté que le FPR était à l'origine de son décès » (Ibidem). Le Commissariat général considère cette attitude contradictoire avec la peur que vous dites ressentir et estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous commettiez une telle imprudence à plusieurs reprises et en toute connaissance de cause.

Enfin, au sujet des multiples visites des militaires à votre domicile, vos déclarations lacunaires et inconsistantes ne permettent pas de leur accorder du crédit. Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ignorez le nombre exact de ces visites. Vous déclarez : « Ils sont venus à plusieurs reprises, franchement je n'ai pas compté. Je ne m'imaginais pas que j'aurais à donner ces informations dans une audition comme celle-ci. Ils sont venus plus de trois fois mais je ne me souviens plus. Nous avons peur des militaires » (NEP, p.20). Vous déclarez que la raison de ces visites est liée à vos propos tenus lors des funérailles (Ibidem). A la question de savoir si ce sont les mêmes militaires qui viennent vous rendre visite, vous répondez : « Les militaires qui se présentaient ne me donnaient pas leur nom mais m'ont demandé pourquoi j'avais épousé un hutu » (Ibid., p.21). Le Commissariat général réitère sa question et vous déclarez que « [...] [vous] ne [reconnaissiez] pas l'uniforme mais ce n'était pas les mêmes visages » (Ibidem). Invitée à en dire plus sur la première visite, vous tenez les propos suivants : « On m'a dit : ne répétez plus que le FPR a tué votre mari. Pourquoi avez-vous épousé un hutu ? Lorsqu'on vous dit quelque chose vous gardez l'essentiel. Ils ont ajouté : voulez-vous aussi intégrer l'armée ? » (Ibidem).

A la question de savoir s'ils vous disent autre chose, vous répétez qu'ils vous ont demandé d'arrêter de dire que le FPR avait tué votre mari (Ibidem). Invitée à parler de la seconde fois, vous déclarez à nouveau : « On m'a dit de ne plus répéter que mon mari avait été tué par le FPR. Si j'étais au Rwanda aujourd'hui je ne tiendrais pas les mêmes propos » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande s'il s'est dit autre chose, vous répondez par la négative (Ibidem). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de parler de la troisième visite, vous ne répondez pas à la question arguez que « C'était une estimation. Ils ont insisté que je devais me taire, je n'ai plus fait allusion au FPR » (Ibid., p.22). A aucun moment, vous ne parvenez à livrer des informations plus détaillées concernant les multiples visites des militaires vous bornant à répéter les mêmes injonctions. Les propos que vous tenez ne permettent pas d'établir les circonstances de ces événements tant ils sont lacunaires et inconsistants. Or, il est raisonnable de croire que dans une telle situation, vous seriez en mesure d'amener des informations pertinentes.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est convaincu ni de la réalité des faits que vous alléguiez au sujet de votre mari et de son implication au sein de l'armée ni de celle des propos que vous auriez tenus à l'encontre du FPR.

Deuxièmement, les propos que vous tenez au sujet de votre arrestation alléguée en 2012 à la sortie de l'église ne permettent pas d'y croire.

Tout d'abord le Commissariat général constate que vous tenez des propos divergents au sujet des personnes qui vous arrêtent. En effet, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous mentionnez : « J'ai été arrêtée fin 2012 par des militaires [...] » (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 1). Cependant, lorsque le Commissariat général demande qui vous arrête, vous déclarez : « je vous ai dit que la personne devant portait l'uniforme de la police [...]. C'est dans la voiture que j'ai vu la personne en uniforme. La personne qui est venue me voir était en tenue civile » (NEP, p.23). Cette divergence au sujet de votre arrestation continue d'entamer la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de fournir les raisons de votre arrestation, vous déclarez : « J'ai connu le motif à mon arrivée. On m'a interdit de chanter [H.]. On m'a demandé qui m'avait donné le droit de chanter [H.] et de mettre ses photos sur les CD. On m'a demandé pourquoi je chantais qu'il n'y avait pas de paix sauf au ciel » (NEP, p.23). A la question de savoir pourquoi ces propos étaient un problème, vous répondez que vous vous posez la même question (Ibidem). Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons d'un tel acharnement contre votre personne.

Le Commissariat général ne peut pas croire, au vu de la faiblesse de vos propos, que vous soyez recherchée et persécutée par les autorités rwandaises au seul motif d'avoir chanté au sujet de votre défunt mari et de la paix au ciel.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que l'on s'en soit pris à votre époux actuel, [J.M.V.B.], le 20 février 2019. D'autant plus que cet événement surviendrait plus de sept ans après votre libération et que durant cette période vous affirmez n'avoir connu aucun problème (NEP, p. 24).

En effet, le Commissariat général constate que vous invoquez des faits qui se sont déroulés en 2011, lors des funérailles de votre premier mari durant lesquelles vous auriez tenus des propos à l'encontre du pouvoir (NEP, p.19). A la suite de ça, vous seriez arrêtée en 2012 et les policiers vous demanderaient d'arrêter de chanter des chansons à la mémoire de votre mari décédé (NEP, p.23). Vous obtempéreriez en supprimant d'ailleurs ces chansons (NEP, p.24). A la question de savoir comment vous expliquez qu'on vous en veuille en 2019, soit 7 ans plus tard, votre réponse n'apporte aucun élément d'explication : « Je ne sais pas comment l'expliquer, je peux vous raconter en peu de mots ce qui m'est arrivé » (Ibidem). Encouragée à faire part des éléments que vous souhaiteriez ajouter, vous déclarez : « J'ai abordé l'essentiel. J'avais toujours peur avant mon mariage avec [J.M.] » (Ibidem). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, après sept années sans rencontrer de problème majeur, les autorités rwandaises s'intéresseraient à votre personne.

Dans la même perspective, à la question de savoir pour quelles raisons les autorités s'en prennent à [J.M.V.], votre époux actuel, vous répondez : « C'est [J.M.] qui a commencé et j'ai suivi. Ce qui arrive à votre mari vous concerne également » (NEP, p. 24). Le Commissariat réitère sa question insistant sur le fait qu'il n'a rien fait. Vos propos ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons votre mari actuel est arrêté et détenu et en quoi cette arrestation aurait un lien avec des faits vous concernant sept années auparavant : « Je me pose la même question jusqu'à aujourd'hui. Je me souviens qu'après le mariage avec [J.M.], j'ai rendu grâce à Dieu à l'église [...] » (Ibidem).

L'absence de tout élément justifiant cet intérêt pour votre mari actuel est également souligné et relativise encore sérieusement la réalité de votre récit.

Troisièmement, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison d'une visite de deux personnes à votre domicile le 23 avril 2019. Cependant, la description que vous faites de cet évènement ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité.

En effet, vous déclarez qu'après un appel téléphonique provenant d'[I.], vous avez reçu chez vous deux personnes travaillant pour cette organisation. Ces dernières souhaitent que vous écriviez une chanson pour leur organisation en valorisant le FPR (NEP, p.12). Suite à votre refus, ces personnes vous poseraient des questions sur le contenu de vos chansons, vous accusant de vouloir faire passer des messages politiques (Ibidem). Vous avancez qu'elles vous reprochent notamment d'avoir écrit que « certaines personnes sont mortes et d'autres emprisonnées, d'autres devenues infirmes » ou encore que « la trompette de Dieu allait retentir » (Ibidem). Vous seriez alors battue par la suite (Ibidem). Cependant, le Commissariat général ne comprend pas en quoi ces paroles pourraient mener aux conséquences que vous décrivez.

*A cet égard, le Commissariat général relève que vous déposez un **certificat d'enregistrement de travail artistique** provenant du bureau du registre général de la République rwandaise et du Rwanda Development Board (RDB) où les titres de vos chansons sont protégés par une loi de propriété intellectuelle. Le Commissariat général ne peut donc croire que les paroles de vos chansons soient protégées par une institution gouvernementale dépendante du Bureau du Président (voir informations versées au dossier, farde bleue) alors que vos autorités vous reprocheraient d'y faire passer des messages contre le pouvoir.*

Toujours à ce sujet, le Commissariat général remarque que ce document a été émis le 23 avril 2019, soit le jour où vous dites avoir reçu la visite de ces deux personnes à votre domicile. Ce constat amenuise encore plus la crédibilité de vos déclarations.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal.

Les copies des extraits de vos certificats de mariage civil, indiquant que vous vous êtes mariée à [J.M.V.B.] le 24 janvier 2019, n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et constituent, tout au plus, un indicateur de votre situation maritale actuelle.

Les photos de vos concerts, le CD ainsi que la clé USB contenant les vidéos de vos chansons prouvent tout au plus votre activité artistique. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ces documents.

Le 2 décembre 2020, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Monsieur J.M.V.B. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes né le 1er janvier 1985 à Muhanga au Rwanda. Vous vivez avec votre épouse, [O.U.] (Ref. CGRA [...]) à Gatsata dans le district de Gasabo de mai 2019 jusqu'à votre départ du pays en juillet 2019. Votre enfant, [J.B.], naît de cette union le 26 mai 2020 à Pelt en Belgique. Depuis 2014, vous exercez la profession de chef du personnel pour la société « [S.L.] ».

Le 24 janvier 2019, vous épousez [O.U.]. Le mariage religieux a lieu le 9 février 2019. Une semaine plus tard, vous vous rendez tous les deux à l'église afin de rendre grâce à Dieu et de prier pour les familles qui ont perdu les leurs dans la forêt de Nyungwe.

Le 20 février 2019, alors que vous rentrez chez vous, un véhicule s'approche de vous et deux personnes vous y font entrer, les yeux bandés ainsi que les bras et les jambes ligotés. Ils vous emmènent dans un bâtiment dont vous ignorez la localisation. Ces personnes vous posent des questions sur votre épouse, son ex-mari ainsi que les relations de votre épouse avec des personnes étrangères. Vous êtes battu. Suite aux coups que vous recevez, vous déclarez que « les traitements que l'on vous inflige ne sont pas différents du sort qu'ont subi [vos] familles en 1994 ». Vous êtes libéré le 23 février 2019 avec l'injonction de ne pas parler de votre détention.

Le 23 avril 2019, des personnes se présentent à votre domicile et y trouvent votre épouse. Elle est battue, ce qui provoquera une fausse-couche le lendemain. Suite à cet événement, vous déménagez à Gatsata et effectuez des démarches en vue de l'obtention d'un visa. Vous quittez le Rwanda le 27 juin 2019 muni de votre passeport revêtu d'un visa délivré par l'ambassade belge à Kigali. Vous arrivez en Belgique le jour même et y introduisez une demande de protection internationale le 19 juillet 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport, un certificat médical daté du 30 juillet 2019 ainsi que deux attestations provenant du Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre épouse, [O.U.] (Ref. CGRA [...]). Vous invoquez ainsi dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre épouse. Or, les faits invoqués par cette dernière n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par extension, cette décision s'applique à votre demande également.

En outre, vos déclarations au sujet de votre arrestation alléguée du 20 février 2019 et de la détention de trois jours qui aurait suivi ne permettent pas de renverser les constats énoncés dans la décision précitée tant vos propos sont lacunaires et dénués de sentiment de vécu.

Déjà, invité à expliquer les raisons de cette arrestation, vous déclarez que vous ne pouvez pas l'affirmer mais que vous pouvez formuler des hypothèses. Selon vous, c'est parce que durant votre prière à

l'église, vous auriez renforcé les propos de votre épouse (NEP, p.16). A la question de savoir comment ces personnes seraient au courant de ce que vous avez dit durant la prière, vous déclarez qu'il peut même y avoir des agents secrets parmi les chrétiens (Ibidem). D'une part, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'une hypothèse que vous formulez. D'autre part, vos tentatives de justification sont tout à fait insuffisantes pour convaincre de la réalité de la situation que vous alléguiez.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté par des policiers ou des militaires car, bien que vous ne puissiez rien voir, vous reconnaissez leur jargon (NEP, p.16). A la question de savoir ce qui vous fait dire ça, vous déclarez : « [...] on ne peut pas ignorer leur jargon » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors d'exemplifier. Vous ne répondez pas à la question et mentionnez qu'il vous ont pris par les côtes et frappé (NEP, p.16). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous avancez qu'« ils ont l'habitude d'utiliser le terme en swahili : « mujinga » qui signifie « bête ». Ils ont déclaré : « nous pensions que c'est vous alliez nous aider, finalement en quoi avez-vous été utile pour nous ? », sans plus (Ibidem). Vos explications peu convaincantes nuisent encore à la crédibilité de votre récit.

Le récit de votre détention n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. Invité à parler de l'endroit où vous êtes détenu, vous déclarez : « Je sentais que c'était une pièce. A côté de moi, je sentais des cris de détresse des autres personnes » (NEP, p.18). A la question de savoir ce que vous pouviez entendre, vous restez vague arguant qu'« [...] il vous paraissait que c'était des personnes qu'on torturait » (Ibidem). Vos propos restent généraux et lacunaires lorsqu'il vous est demandé de décrire la pièce où vous vous trouviez : « [...] il faisait noir, je ne pouvais pas distinguer le jour de la nuit, je ne peux donc pas la décrire » (Ibidem). Il vous est encore demandé ce dont vous vous rappelez de cette pièce. Vous tenez toujours les mêmes propos vagues : « D'après la façon dont ils entraient, je sentais que c'était étroit » (Ibidem). Ainsi, vos propos lacunaires au sujet de votre lieu de détention de trois jours ne permettent pas d'établir que vous ayez bel et bien été détenu.

Vous êtes également invité à vous exprimer sur les interrogatoires que vous déclarez avoir subis. Vous dites ainsi que l'on vous a demandé les raisons pour lesquelles votre épouse ne cessait de parler de son défunt mari en déclarant que le FPR l'avait tué (NEP, p.10). Vous déclarez qu'on vous interroge également sur des appels téléphoniques que vous auriez reçus à la suite de votre mariage (Ibidem). Vous seriez interrogé à une autre reprise. Invité à vous exprimer sur le contenu de ce second interrogatoire, vous déclarez : « sur mon identité, sur mon épouse, sur son premier mari » (NEP, p.18). Le Commissariat général vous fait alors remarquer qu'il s'agit des mêmes thèmes évoqués lors de votre premier interrogatoire. Vous avancez qu'« ils vous les ont posé au cours des trois jours » (Ibidem). Le Commissariat général insiste encore pour comprendre si l'on vous pose les mêmes questions, mais vos réponses n'emportent aucune conviction. Vous répétez qu'on vous pose des questions au sujet des chansons de votre épouse. Outre le caractère manifestement peu circonstancié de vos propos qui ne reflète aucun sentiment de faits vécus, le Commissariat général ne peut nullement croire à un tel acharnement contre votre personne.

En conclusion, considérant donc que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre épouse et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef. Par ailleurs, vos propos ne permettent pas d'établir que vous avez été arrêté et détenu. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Les deux attestations d'adhésion au Fonds d'assistance aux rescapés du génocide n'apportent aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez.

Le certificat médical daté du 30 juillet 2019 atteste de l'existence de lésions au niveau de votre malléole ainsi qu'au talon droit indiquant que ces lésions sont « compatibles avec les séquelles de mauvais traitements ». Le Commissariat général estime toutefois que ces constats de compatibilité ne permettent pas de conclure à une indication que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions ou de cicatrices et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Le 2 décembre 2020, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe des requêtes, il est versé aux dossiers plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Dossiers de photographies* » ;
2. « *Human Rights Watch : « Entretien : comment une chanson a scellé le sort de l'artiste rwandais Kizito Mihigo* ».

4.2 Lors de l'audience du 21 octobre 2021, les requérants déposent également une note complémentaire en annexe de laquelle il est déposé plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Une information sur l'arrestation et l'assassinat du rappeur [J. P.] à son domicile sous prétexte qu'il consommait des stupéfiants mais en réalité il avait chanté une chanson critique contre le régime (Voy. [...])* » ;
2. « *L'arrestation de l'épouse de [G. S.] et sa torture en lieu en place de son mari porté disparu pour avoir critiqué le régime dans ses chansons (voyez [...])* » ;
3. « *Le kidnapping de [S. G.] et sa disparition suite à la critique en chanson du régime (Voy. [...])* » ;
4. « *Arrestation de [I. Y. I.] qui avait juste exprimé ses opinions sur Youtube en tant rescapée du génocide. Elle est accusée de crimes graves incluant le désordre public (Voy. [...])* » ;
5. « *L'arrestation de [K. A.], musicien et critique du régime sur Youtube, qui a osé dire que ses parents ont été tués par les troupes du FPR et qui a chanté « Shitani ntawe uzagukumbura » littéralement « Diable, personne ne te regrettera ». Le diable c'est le FPR. (Voy. [...])* ».

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse des requérants

5.1 Les requérants invoquent, dans leur recours respectif, la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête relative à la requérante, p. 4 ; requête relative au requérant, p. 3).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, les requérants demandent au Conseil de leur « reconnaître [...] la qualité de réfugié [...], et, à titre subsidiaire, l[eur] accorder la protection subsidiaire » (requête relative à la requérante, p. 16 ; requête relative au requérant, p. 17).

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités rwandaises en raison de ses propos et de ses chansons jugés critiques à l'encontre du FPR à la suite de la mort de son premier époux militaire en 2011. Elle invoque également son refus de composer une chanson de soutien au FPR en 2019.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant renvoie principalement aux faits invoqués par son épouse et fait état d'une interpellation et une détention qu'il aurait personnellement subies en février 2019.

6.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui visent à remettre en cause la réalité du premier mariage de la requérante avec un militaire d'appartenance ethnique différente de la sienne, lesquels ne semblent plus être réitérés dans les derniers écrits de procédure de la partie défenderesse (note d'observation du 30 avril 2021 relative à la requérante, p. 4 ; note d'observation du 30 avril 2021 relative au requérant, p. 4) et se révèlent en tout état de cause surabondants, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ces derniers à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

6.5.1.1 En effet, les certificats de mariage établissent la réalité de l'union des requérants. Force est toutefois de relever que cet élément, qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne présente aucune pertinence en l'espèce dans la mesure où il ne se rapporte en rien aux craintes invoquées par les intéressés.

6.5.1.2 A l'instar de ce qui précède, les attestations provenant du Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG) déposées par le requérant ne présentent aucun lien avec les faits dont lui-même et son épouse se prévalent à l'appui de leurs demandes, de sorte que ces pièces manquent de pertinence.

6.5.1.3 La même conclusion s'impose au sujet des passeports des requérants. En effet, ceux-ci sont de nature à établir des éléments d'état civil relatifs aux intéressés qui ne font l'objet d'aucune contestation, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées en l'espèce dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

En ce que lesdits passeports établissent que les requérants ont été en mesure de quitter légalement et sans difficulté leur pays d'origine, ce que la partie défenderesse relève comme étant une incohérence majeure avec le fondement des craintes qu'ils invoquent, il est notamment avancé dans les requêtes que les intéressés ont « fait preuve de la plus grande discrétion dans la recherche de leurs documents de voyage » et que par ailleurs « la jurisprudence du Conseil de Céans considère que le fait pour un demandeur d'asile de quitter son pays par les voies légales, en présentant notamment un passeport valide et un visa, n'est pas synonyme d'absence de crainte de persécutions dans son chef » (requête relative à la requérante, p. 8 ; requête relative au requérant, p. 9). Toutefois, ces seules justifications non autrement développées ou étayées par des éléments concrets propres à la situation personnelle des requérants sont à l'évidence insuffisantes pour expliquer le fait qu'ils aient été en mesure de quitter le Rwanda dans les circonstances qu'ils décrivent malgré le fait que la requérante soutient avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales depuis la mort de son premier époux dès 2011 et qu'elle a en dernier lieu subi une agression violente et des menaces de mort seulement deux mois avant son départ, et que le requérant avance pour sa part avoir fait l'objet d'une détention arbitraire et d'actes de torture quatre mois avant qu'il ne quitte son pays d'origine. Il en résulte que cette première incohérence liée aux circonstances du départ des requérants du Rwanda en juin 2019 reste entière.

6.5.1.4 S'agissant de l'album de la requérante, de la clé USB contenant des vidéos de ses chansons et des photographies de ses concerts, ils sont une nouvelle fois relatifs à un élément du profil de l'intéressée qui n'est pas contesté, à savoir sa profession de chanteuse, mais qui se révèle cependant insuffisant pour établir les craintes invoquées. En ce qu'il est renvoyé dans les requêtes et dans la note complémentaire du 21 octobre 2021 à des informations générales relatives à la liberté d'expression au Rwanda, à l'exemple de plusieurs artistes et membres de leurs familles qui ont rencontré des difficultés avec les autorités rwandaises ou encore aux paroles d'une chanson de la requérante (requête relative à la requérante, pp. 5-6, 7, 11 ou encore 12-14 ; requête relative au requérant, pp. 4-6, 8, 12 ou encore 13-15), le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

6.5.1.5 La requérante a également versé à l'appui de sa demande un document d'enregistrement de son travail artistique auprès des autorités rwandaises. La partie défenderesse souligne à cet égard que la délivrance dudit document, en rapport avec les chansons de la requérante, par le persécuteur allégué de l'intéressée, et le même jour que les dernières difficultés invoquées par cette dernière, entre en contradiction avec le fait que ces mêmes autorités lui « reprocheraient d'y faire passer des messages contre le pouvoir ». Force est de constater qu'il n'est apporté dans les requêtes aucune argumentation précise et déterminante au sujet de ce motif des décisions querellées, lequel reste donc entier.

6.5.1.6 S'agissant encore du certificat médical relatif au requérant, force est de constater qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les lésions qu'il atteste et les événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale. Si de telles lésions sont qualifiées de « compatibles avec les séquelles de mauvais traitements (brûlure ancienne probable avec surinfection) », le Conseil souligne que le certificat médical déposé est très peu circonstancié (il n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité, la taille ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate) et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées et les faits allégués par le requérant lors d'une détention en 2019. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime au Rwanda à l'exclusion probable de toute autre cause. En conséquence, ledit document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les lésions et pathologies établis par ce document pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Rwanda.

6.5.1.7 Enfin, dans les requêtes introductives d'instance, il est déposé plusieurs photographies présentées comme étant celles du premier mariage de la requérante avec un militaire rwandais d'ethnie hutu. Force est de constater que cet élément du récit de la requérante, qui était remis en cause dans les décisions attaquées, ne semble plus l'être dans les derniers écrits de procédure de la partie défenderesse au regard desdites photographies bien que celles-ci apparaissent être des captures d'écran de vidéos contenues dans la clé USB déjà présente au dossier (notes d'observation du 30 avril 2021, p. 4). En tout état de cause, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, à l'instar de la partie défenderesse, que cet élément du profil de la requérante, à le considérer comme établi, est insuffisant pour établir les craintes qu'elle-même et son actuel époux invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale et renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit et qu'au contraire plusieurs des pièces déposées contribuent à remettre en cause le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que les requérants demeurent en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, dans les requêtes, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1 Ainsi, pour contester cette motivation, les requérants se limitent en substance à rappeler le « contexte rwandais » (requête relative à la requérante, p. 4 ; requête relative au requérant, p. 3) et à avancer notamment que la « requérante est rescapée du génocide [et que] le mariage entre une rescapée Tutsi et un hutu n'est pas bien vu par les autorités rwandaises ou par certains rwandais » (requête relative à la requérante, p. 4 ; requête relative au requérant, p. 3), que « La mort d'un officier est généralement annoncée à la famille, qui recevra une allocation de veuve, mais en l'espèce, la requérante a expliqué les démarches menées mais qui n'ont pas abouti, parce que le mari était officier Hutu » (requêtes, p.4), qu' « elle a demandé les causes du décès, sans succès et finalement qu'elle fut menacée d'élimination si elle continue de réclamer [et qu'] elle a écrit des chansons pour évoquer la mémoire de son mari tué par le FPR et dénoncer les agissements de celui-ci ; qu'elle a vendu des CD-Rom de ses chansons et publié plusieurs d'entre elles sur le réseau social You tube ; que les autorités rwandaises l'ont arrêtée et interrogée ; qu'elles lui ont ordonné de retirer les chansons qui évoquaient la mort de son époux de cette plateforme » (requête relative à la requérante, p. 7 ; requête relative au requérant, p. 8), que « la requérante produit également une vidéo des funérailles de son premier époux, prise en cachette par sa sœur » (requête relative à la requérante, p. 9 ; requête relative au requérant, p. 10), que s'agissant du contenu des déclarations de la requérante au sujet des circonstances de la mort de ce premier époux « la conversation téléphonique [...] remonte à plus de 10 ans » (requête relative à la requérante, p. 9 ; requête relative au requérant, p. 11), qu' « il est tout à fait compréhensible que la requérante ne se souvienne plus de l'identité de la personne qui lui a annoncé [...] au vu du choc qu'une telle nouvelle ait pu provoquer dans ces circonstances » (requête relative à la requérante, p. 10 ; requête relative au requérant, p. 11), que « pour les mêmes raisons, il est tout à fait plausible que le poids de la tristesse pousse la requérante à exprimer haut et fort des accusations envers le FPR lors des funérailles de son époux » (requête relative à la requérante, p. 10 ; requête relative au requérant, p. 11), que « de toute évidence, la partie adverse n'a pas pris connaissance des paroles de ses chansons qui peuvent donner des informations sur les reproches lui faits et sur son sentiment à la suite de la mort de son mari » (requête relative à la requérante, p. 11 ; requête relative au requérant, p. 12), que « puisqu'elle touchait un large public tant par sa musique que par la religion, elle devenait un élément dangereux pour le pouvoir en place » (requête relative à la requérante, p. 11 ; requête relative au requérant, p. 12), que « la crainte a été ravivée après son second mariage, à la suite d'une action de grâce à l'Eglise » (requête relative à la requérante, p. 7 ; requête relative au requérant, p. 8), qu' « il est crédible que parler de ces attaques en public pouvait être mal vu par le régime et même être réprimé [et qu'en l'espèce] trois jours après cette action de grâce, son mari qui rentrait du travail fut arrêté, amené dans un lieu inconnu et torturé » (requête relative à la requérante, p. 7 ; requête relative au requérant, p. 8), que « la requérante ne peut expliquer les raisons pour lesquelles les autorités s'en prennent à son [nouveau] mari à cette date précise [sept années après la mort du premier] [...] que l'arrestation de son mari est une pression importante sur la requérante puisque le mari sera un allié important qui va

demander à la requérante de ne pas poursuivre avec ses chansons » (requête relative à la requérante, p. 11 ; requête relative au requérant, pp. 12-13), que « sa souffrance fut à nouveau activée par la visite d'agents de [I.] qui sont venus lui demander de chanter pour le compte du FPR et d'exhumer les corps des membres de sa famille tués pendant le génocide ; qu'elle a refusé et a été brutalisée, violences qui ont provoqué la perte de l'enfant qu'elle portait en son sein » (requête relative à la requérante, p. 7 ; requête relative au requérant, p. 9 ; voir également à cet égard requête relative à la requérante, p. 12 ; requête relative au requérant, p. 13) et qu'en définitive il apparaît que la partie défenderesse s'est « content[ée] de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance du statut de réfugié sollicité » (requête relative à la requérante, p. 14 ; requête relative au requérant, p. 15).

S'agissant spécifiquement des déclarations du requérant relativement aux difficultés qu'il a personnellement rencontrées, il est notamment avancé qu'« une semaine après leur mariage, le couple s'est rendu à l'Eglise afin de rendre grâce à Dieu ; que lors de cette prière, la requérante a invoqué la mort de son premier époux ainsi que les circonstances dans lesquelles elle est survenue ; elle a également mentionné avoir cherché la vérité sur cette mort sans succès » (requête relative au requérant, p. 6), que « le requérant l'a soutenue et a confirmé cette prière » (requête relative au requérant, p. 6), que « trois jours après cette prière, soit le 20 février 2019, le requérant a arrêté par des militaires ; qu'il a été amené dans un lieu inconnu et a été interrogé et torturé » (requête relative au requérant, p. 6), qu'il « ne peut savoir avec exactitude la manière dont le contenu de cette prière est arrivés aux autorités de son pays ; mais qu'il a indiqué, lors de son entretien personnel, qu'il pensait qu'il y avait des agents secrets à l'Eglise » (requête relative au requérant, p. 6), que par ailleurs il a « reconnu le jargon utilisé par des militaires et/ou des policiers ; qu'il a également indiqué avoir reçu des coups de bottines ; que ce sont des éléments objectifs qui ne devraient pas être remis en cause » (requête relative au requérant, p. 7) et qu'il est également « dans l'incapacité de décrire la pièce ou il était enfermé car dès le moment de son arrestation, ses ravisseurs lui ont bandé les yeux » (requête relative au requérant, p. 7).

6.5.2.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation.

6.5.2.2.1 En effet, s'agissant du premier mariage de la requérante avec un militaire hutu, si la réalité de celui-ci ne semble plus remise en cause par la partie défenderesse (voir *supra*, point 6.5.1.7), force est de constater que l'intéressée n'établit aucunement que son premier époux serait effectivement décédé ni dans quelles circonstances. Le renvoi dans les requêtes à une vidéo qui porterait sur cet événement (requête relative à la requérante, p. 9 ; requête relative au requérant, p. 10) n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, une analyse de l'ensemble des pièces déposées aux dossiers ne laisse apparaître des images d'un enterrement que dans un clip musical de la requérante, sans toutefois qu'il ne puisse en être déduit avec précision un contexte, une date, l'identité des personnes présentes et de celle en train d'être inhumée ou encore la cause de la mort de cette dernière. De même, il n'est versé au dossier aucun élément tangible permettant d'établir le statut de veuve de la requérante à l'époque invoquée, ses démarches infructueuses afin d'obtenir une allocation ni, *a fortiori*, les raisons d'un tel refus. En l'absence de tout élément réellement probant au sujet de ces différents éléments, il revenait à la requérante de fournir des déclarations précises et cohérentes, ce qui n'a pas été le cas comme pertinemment relevé dans les décisions attaquées. En effet, l'intéressée n'a fourni qu'un récit inconsistant et/ou incohérent au sujet des circonstances dans lesquelles elle aurait appris la mort de son premier époux, au sujet du déroulement des funérailles et de l'attitude qui aurait été la sienne en cette occasion et postérieurement, au sujet des visites réalisées à son domicile subséquemment, ou encore au sujet de son arrestation de 2012 et des reproches qui lui auraient été formulés en cette occasion. La seule mise en avant du contexte familial tragique de la requérante, de l'ancienneté de ces événements ou encore du choc qui aurait été celui de l'intéressée sont insuffisants pour expliquer la teneur du récit, et ce à plus forte raison qu'il est en l'espèce question d'événements dont la requérante aurait été une actrice, ou à tout le moins un témoin direct, et qui constituent en définitive la source de l'ensemble des difficultés qu'elle invoque en compagnie de son actuel mari à l'appui de sa demande de protection internationale. De même, le seul renvoi à des informations générales sur le contexte rwandais, et notamment au sujet de la perception des mariages mixtes dans ce pays, est insuffisant dans la mesure où il ne saurait en être inféré une quelconque persécution de groupe dont tout rwandais engagé dans une telle relation mixte serait la victime. Il revenait donc à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte du fait de son premier mariage avec un homme d'origine ethnique hutu alors qu'elle-même est tutsi, ce à quoi elle ne procède aucunement comme exposé *supra*. Cette conclusion s'impose encore au regard du fait que la requérante a encore vécu dans son pays d'origine de nombreuses années après la mort alléguée de son premier époux.

6.5.2.2.2 Afin d'établir les difficultés qui seraient les siennes, la requérante se réfère également dans une large mesure au contenu de ses chansons. Toutefois, après une analyse exhaustive des pièces dont elle se prévaut, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'en ressort aucunement des propos particulièrement subversifs ou critiques à l'encontre des autorités qui seraient susceptibles de justifier un tel acharnement. Tel est en particulier le cas du seul exemple de chanson cité dans les requêtes (requête relative à la requérante, p. 6 ; requête relative au requérant, p. 5). Il est une nouvelle fois renvoyé dans les requêtes et dans la note complémentaire du 21 octobre 2021 à des informations générales relatives à la liberté d'expression au Rwanda et aux cas de plusieurs artistes et membres de leur famille qui ont rencontré des difficultés avec les autorités en raison de leurs prises de position hostiles au pouvoir en place (voir *supra*, point 4.1, document 2 et point 4.2, documents 1 à 5). Cependant, à l'image des développements précédents au sujet des mariages mixtes dans le contexte rwandais, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion que ces informations ne permettent aucunement de conclure en l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des artistes rwandais, de sorte qu'il revenait à la requérante d'établir que ses propres activités fondent une crainte fondée de persécution. Toutefois, elle ne justifie aucunement, à l'inverse des exemples dont elle se prévaut au travers des documents précités qu'elle verse aux dossiers aux différents stades de la procédure, de prises de position ouvertement et explicitement critiques envers les autorités de son pays d'origine. Au contraire, comme déjà relevé précédemment, l'analyse du contenu des chansons qu'elle présente aux instances d'asile belges ne laisse apparaître aucun élément susceptible de justifier l'acharnement dont elle soutient avoir fait l'objet pendant près d'une décennie. Le seul fait qu'elle touchait un large public au Rwanda grâce à ses activités musicales ne saurait renverser ces conclusions. Le Conseil renvoie également sur ce point à ses développements au sujet du document officiel d'enregistrement du travail artistique de l'intéressée (voir *supra*, point 6.5.1.5).

6.5.2.2.3 La requérante invoque en dernier lieu une agression en avril 2019 suite à son refus de composer une chanson de soutien au FPR et à l'occasion de laquelle il lui a été une nouvelle fois reproché le contenu de son travail artistique. Cependant, dans les requêtes, il n'est apporté aucun élément supplémentaire qui serait de nature à expliquer ce regain d'attention soudain à l'encontre de la requérante, et ce le jour même où les autorités rwandaises lui ont délivré un certificat d'enregistrement de son travail artistique. Dès lors qu'il est en l'occurrence question de l'événement ayant motivé le départ définitif de la requérante du Rwanda alors qu'elle a encore vécu dans son pays d'origine de nombreuses années après les faits générateurs de l'attention que ses autorités nationales lui porteraient, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part des déclarations beaucoup plus précises et circonstanciées. De même, il y a lieu de relever le défaut dans lequel demeure la requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de produire un quelconque élément tangible au sujet des violences subies en cette occasion, et notamment concernant la fausse couche que celles-ci ont provoquée.

6.5.2.2.4 Quant à l'arrestation et à la détention subséquente du requérant en février 2019, force est de constater qu'il est uniquement renvoyé aux déclarations initiales de l'intéressé en les confirmant et en estimant que, compte tenu des circonstances, elles sont suffisantes. Toutefois, ce faisant, il n'est apporté aucun élément complémentaire susceptible d'éclairer les instances d'asile belges au sujet du motif, des auteurs et du déroulement concret de cette arrestation et de cette privation de liberté. Le Conseil ne peut ainsi que relever le caractère effectivement inconsistent du récit de l'intéressé au sujet des difficultés personnelles qu'il invoque. Au surplus, dès lors que celles-ci seraient une conséquence des problèmes de son épouse, lesquels ne sont pas tenus pour établis, il ne saurait en être autrement le concernant. S'agissant des lésions que le requérant présente sur son corps, le Conseil renvoie à ses développements précédents (voir *supra*, point 6.5.1.6). De même, le Conseil renvoie à ses constats relatifs au départ du requérant et de son épouse du Rwanda de manière officielle et sans difficulté quelques mois seulement après son arrestation alléguée (voir *supra*, point 6.5.1.3).

6.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée - et ne déposent aucun document - qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la, ou aux, décision[s] attaquée[s]. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette ou ces dernière[s] au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN